

Ouverture de Crédits Supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1925)

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} Octobre 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, à la date du 13 Août 1925, un arrêté ouvrant à divers chapitres du Budget de ce Territoire, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 millions 683.770 francs.

Les principaux de ces crédits se rapportent à une augmentation des dépenses de personnel par suite de l'application de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1925 et du reclassement qui s'en est suivi, et à la construction d'usines d'égrenage à Lomé et à Sokodé. Il y est fait face, pour les dépenses ordinaires, au moyen des ressources générales de l'exercice et pour les dépenses extraordinaires, par un prélèvement d'égale importance à la Caisse de Réserve du Territoire.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ce-joint que, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

André HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 Avril 1925 approuvant le Budget local du Togo (exercice 1925) ;

Vu l'arrêté du 13 Août 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de ce Territoire (exercice 1925) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 13 Août 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au Budget de ce Territoire (exercice 1925) des crédits supplémentaires suivants :

Dépenses Ordinaires.

Chapitre II. - Commissariat de la République	
(Personnel)	75.570
Chapitre IV. - Services d'Administration	
Générale (Personnel)	606.000
à reporter	681.570

Report	681.370
Chapitre V. - Services Ad. Gle. (Matériel)	58.200
Chapitre VI. - Services Financiers	
(Personnel)	145.400
Chapitre VII. - — (Matériel)	80.000
Chapitre VIII. - Dépenses des Exploitations	
Industrielles (Personnel)	186.800
Chapitre IX. - Dépenses des Exploitations	
Industrielles (Salaires et Main d'œuvre)	76.000
Chapitre X. - Dépenses des Exploitations	
Industrielles (Matériel)	15.000
Chapitre XI. - Travaux Publics	100.000
Chapitre XIII. - Services d'Intérêt social et	
économique (Matériel)	100.000
Chapitre XV. - Dépenses diverses (Matériel)	400.000
	<u>1.842.770</u>

Dépenses Extraordinaires

Chapitre XIX. - Dépenses extraordinaires	840.000
Total	<u>2.682.770</u>

ART 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires :

1^o Pour les dépenses ordinaires, c'est-à-dire pour une somme de 1.842.770 francs, au moyen des ressources générales de l'exercice ;

2^o Pour les dépenses extraordinaires, c'est-à-dire pour une somme de 840.000 francs, par un prélèvement d'égale importance à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART 3. — Il sera ouvert au Chapitre VII : Services financiers (matériel), article 5, une nouvelle rubrique intitulée : Remboursement de droits perçus sur des produits d'exportation en transit et dotée d'un crédit supplémentaire de 80.000 francs compris dans les crédits énumérés à l'article 1^{er}.

ART 4. — Il sera ouvert au Chapitre XIX : Dépenses extraordinaires, article 1^{er}, une nouvelle rubrique intitulée : Construction et installation d'une usine d'égrenage dans le Cercle de Sokodé et dotée d'un crédit supplémentaire de 500.000 francs compris dans les crédits énumérés à l'article 1^{er}.

ART 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} Octobre 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André HESSE

ARRÊTÉ N° 384 promulguant au Togo le décret du 7 Octobre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo (Exercice 1925).

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 Octobre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo (Exercice 1925.)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Octobre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local (Exercice 1925.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Novembre 1925.

FOURNIER

Ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo (Exercice 1925).

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 Octobre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de République au Togo a pris, à la date du 7 Septembre 1925, un arrêté ouvrant au Chapitre XIX du Budget de ce Territoire, pour l'exercice 1925, un crédit supplémentaire de 4 millions de francs (4.000.000 frs.)

Ce crédit est destiné à faire face au paiement des dépenses envisagées pour la construction, par marché, d'un nouveau wharf à Lomé (1^{re} annuité.)

Le montant du crédit supplémentaire demandé est gagé :

1° Pour une somme de 3 millions de francs (3.000.000 frs), par un prélèvement sur la caisse de réserve ;

2° Pour une somme de 1 million de francs (1.000.000 frs) par l'annulation du crédit équivalent inscrit au paragraphe premier de l'article 19 pour la réfection de l'ancien wharf.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
André HESSB.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 Avril 1925 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo (exercice 1925).

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 7 Septembre 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au Budget de ce Territoire (exercice 1925) du crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XIX — Dépenses diverses. Article 1^{er}. — Dépenses extraordinaires. — paragraphe 24: Subvention au budget annexe pour construction d'un nouveau wharf (1^{er} crédit.) 4.000.000 de francs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par un prélèvement de 3.000.000 de francs à la caisse de réserve et par l'annulation du crédit de 1.000.000 de francs inscrit au paragraphe 1^{er} du même article "Subvention au budget annexe pour réparation et équipement du wharf".

Le prélèvement de 3.000.000 de francs sera inscrit au budget des recettes, Chapitre IX, à la rubrique: "Prélèvements exceptionnels à la caisse de réserve".

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 Octobre 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

André HESSB.

P E R S O N N E L

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 28 Septembre 1925 M. FAUBERT (Albert) Chef de Gare des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française dans la position de disponibilité depuis le 11 Septembre 1923 a été maintenu, sur sa demande, dans ladite position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 11 Septembre 1925.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 371 portant remplacement de l'article 9 de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes locaux.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes locaux ;

Vu l'arrêté du 18 Août 1925 modifiant les échelles de soldes des agents des cadres susvisés ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires et la péréquation fixée.

Ils sont prononcés par le Commissaire de la République. Nul ne peut être l'objet d'un avancement s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe :

1°/ Deux ans de services effectifs quand il appartient aux 2^e, 3^e et 4^e catégories.

2°/ Trois ans de services effectifs quand il doit passer ou être promu dans la 1^{re} catégorie.